



## Arrêt

**n° 71 173 du 30 novembre 2011**  
**dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 juin 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée la Loi.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. CAMARA, *loco* Me F. ZEGBE ZEGS, avocats, et Mme N.J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous êtes entré dans le Royaume de Belgique le 14 juin 2009 muni d'un document d'emprunt et vous vous êtes déclaré réfugié le 15 juin 2009.*

*Vous êtes originaire de Conakry où depuis 2007 vous êtes membre de l'équipe de football de l'association Hala Hala. Cette association lutte contre les mariages forcés et l'excision. Le chef de quartier et les vieux sages du quartier vous ont convoqué et vous ont demandé de mettre fin à votre association ce que vous avez refusé. Ensuite, le chef de quartier a vendu le local dans lequel vous vous réunissiez. En novembre 2008, vous vous êtes rendu au secteur II afin de jouer un match de football.*

*Suite aux insultes de jeunes soutenant le chef de quartier, une bagarre a éclaté. Au cours de la bagarre, à laquelle vous n'avez pas pris part, un jeune a été tué. Vous avez fui chez un ami puis chez votre tante où vous êtes resté deux jours. Ensuite, informé que la situation était dangereuse, vous avez quitté Conakry pour vous rendre à Pita où vous vous êtes caché jusqu'à votre départ du pays en date du 13 juin 2009.*

*Le 31 mai 2010, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 1er juillet 2010, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Par son arrêt n°59 877 du 18 avril 2011, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général au motif que celui-ci avait transmis au Conseil un document intitulé « Subject Related Briefing – Guinée – Situation sécuritaire » daté du 8 février 2011 ainsi qu'un document intitulé « Document de réponse » concernant la situation des Peulhs en Guinée daté du 8 novembre 2010 et que la production de ces documents deux jours avant l'audience posait un problème sous l'angle du respect du caractère contradictoire des débats. Ainsi votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.*

## **B. Motivation**

*Il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.*

*A la base de votre demande d'asile, vous dites craindre d'être intercepté et tué en cas de retour dans votre pays d'origine (p. 07 du rapport d'audition). Or, après analyse de vos propos, divers éléments ne nous permettent pas de considérer que cette crainte est établie.*

*Ainsi, vous expliquez avoir connu des problèmes dans votre pays en raison de votre implication au sein de l'association Hala Hala laquelle lutte contre les mariages forcés et l'excision. En ce qui concerne cette association vous mentionnez en être un membre actif (p.02, 06 et 08 du rapport d'audition). Vous étiez membre de l'équipe de football de l'association et vous faisiez des soirées dansantes et assistiez aux réunions (p. 08 du rapport d'audition). Vous précisez que vous faisiez partie de toutes les activités et que vous faisiez plus que les filles (p. 08 du rapport d'audition). Or, interrogé sur l'association, vous vous êtes montré imprécis.*

*En effet, vous ne précisez pas quand elle a été créée et vous ne savez pas si elle est reconnue officiellement (p. 08 du rapport d'audition). De plus, vous ne pouvez donner que les prénoms des deux personnes responsables selon vous de l'association et que le nom de trois filles membres de l'association (dont votre sœur) alors que vous précisez qu'elle compte seulement 09 membres féminines à l'origine de l'association (p. 9 du rapport d'audition). Vous expliquez avoir sensibilisé les jeunes aux "méfaits et avantages" des mariages forcés et de l'excision mais quand il vous est demandé de les expliquer vos propos sont lacunaires (p. 10 du rapport d'audition - "une fille peut avoir de l'avenir devant elle et sa famille peut vouloir qu'elle marie un garçon jeune or on sait que cela va finir à l'échec. En Afrique, les parents voient l'argent, certaines filles ont pleuré"; "ils disent exciser les femmes pour qu'elles n'aiment pas trop les garçons et qu'elles soient des filles faciles. C'est leur conception (...). De même, invité à expliquer comment une jeune fille peut s'opposer à un mariage forcé, vous êtes peu explicite (p. 10 du rapport d'audition). En plus, vous ne connaissez pas d'autres associations luttant également contre les mariages forcés et l'excision (p. 9 du rapport d'audition). D'autre part, vous ne pouvez préciser si les personnes victimes d'un mariage ou d'une excision peuvent bénéficier de la protection des autorités, vous limitant à citer un exemple entendu à la radio sans autre précision (p. 10, 11 du rapport d'audition). Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général n'est pas convaincu du profil présenté à la base de votre demande d'asile à savoir celui d'un membre de l'association Hala Hala. Etant donné cette considération, le Commissariat général estime que les problèmes et les craintes alléguées ne sont pas fondés.*

*De plus, alors que vous prétendez avoir connu des problèmes avec des vieux islamistes lorsque notamment vous meniez des campagnes de sensibilisation et alors que vous précisez avoir été appelé devant eux, vous n'êtes pas en mesure de donner un seul nom de ces vieux islamistes (p. 11 du rapport d'audition). Cette omission jette le discrédit sur votre récit et ne permet pas au Commissariat général d'identifier certaines personnes que vous prétendez craindre.*

*D'autre part, vous ignorez si d'autres personnes ont été arrêtées suite au meurtre d'un jeune (p. 12 du rapport d'audition). De plus, vous dites que les membres de votre équipe de football ont fui sans apporter plus de précision (p. 12 du rapport d'audition). Ainsi encore, vous ignorez si la famille du jeune décédé est venue voir votre famille (p. 14 du rapport d'audition) et vous ignorez si une plainte a été déposée suite à ce meurtre (p. 15 du rapport d'audition), ne vous renseignant d'ailleurs pas sur ces deux questions. Le Commissariat général ne peut que constater que vous êtes imprécis quant aux conséquences du fait à l'origine de votre départ et que l'absence de démarches de votre part afin de vous renseigner sur les suites de cette affaire n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne qui déclare avoir une crainte au sens de la Convention de Genève.*

*Par ailleurs, vous dites avoir séjourné de manière cachée dans la ville de Pita de novembre 2008 à juin 2009. Vous mentionnez que vous sortiez rarement et parfois la nuit mais que vous aviez des contacts avec votre mère (p. 13 du rapport d'audition). Interrogé sur l'évolution de votre situation pendant votre séjour à Pita, vous avez déclaré que votre mère vous avait écrit que c'est dangereux (p. 13 du rapport d'audition). Vos propos ont toutefois été peu explicites sur la situation vous limitant à dire de manière générale que le chef de quartier fait des menaces et que les jeunes disent qu'ils vont vous tuer (p. 13 du rapport d'audition). De même, si vous dites que votre mère a été menacée par les jeunes du quartier, il n'est pas crédible qu'elle n'ait pas pu les identifier (p. 13 et 16 du rapport d'audition) alors qu'il s'agit de jeunes de votre quartier. En outre, vous déclarez que si vous restiez à Pita, les jeunes, le chef du quartier et les autorités pouvaient vous retrouver. Vous n'avez toutefois pu apporter aucun élément précis et concret permettant de considérer que vous auriez été recherché à Pita (p. 14 du rapport d'audition).*

*En ce qui concerne l'actualité de votre crainte, vous avez déclaré ne pas savoir si vous avez fait l'objet de recherche à votre domicile mais, vous le présumez (p. 13, 14 du rapport d'audition - "je ne suis pas au courant de cela, sûrement, peut-être, mais moi j'ai quitté là-bas"). Vous déposez un avis de recherche daté du 11 novembre 2008 émis par le président du conseil du quartier de Dar-Es-Salam. Il y a lieu de relever que vous versez une copie à votre dossier et qu'au vu de la situation en Guinée la fiabilité de ce document n'est pas garantie. A supposer qu'il soit authentique, le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il fait état d'événements qui se sont réellement produits (Cedoca, Document de réponse du 11 février 2010).*

*Dès lors, au vu de ces éléments, le Commissariat général n'estime pas que vous avez fait et faites l'objet de recherche actuellement dans votre pays.*

*Ajoutons également que vous n'avez pas mentionné votre origine ethnique comme motif de crainte et que celle-ci ne constitue pas l'élément déclencheur de votre départ pour la Belgique. A ce propos, il ressort des informations en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir le document de réponse du cedoca "Guinée, Ethnies, situation actuelle", actualisé le 19 mai 2011) que le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, de l'existence d'une politique de persécution systématique à l'encontre des peuhls.*

*En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne*

*ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

La partie requérante prend un moyen unique de la « violation du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause sur pied des principes généraux de droit et, plus particulièrement, de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles d'une part et, d'autre part, du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause du principe de proportionnalité », ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la Loi et de l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En conséquence, elle demande, à titre principal, de reformer la décision reconnaître la qualité de réfugié au requérant, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas s'être conformée à l'arrêt rendu par le Conseil (n°59 877 du 18 avril 2011) et de ne pas avoir procédé aux mesures d'instructions requises. Elle soulève, par ailleurs, l'illégalité de la nouvelle décision dans la mesure où celle-ci a été signée par l'adjoint du Commissariat général.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de mesures d'instructions complémentaires de la part de la partie défenderesse.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment aux imprécisions dont le requérant a fait preuve concernant l'association Hala Hala, à son ignorance concernant les suites de l'affaire du meurtre d'un jeune et à ses imprécisions concernant l'évolution de sa situation alors qu'il était caché à Pita se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur un des aspects déterminants du récit, à savoir, le meurtre d'un jeune, fait qui constitue l'élément déclencheur des problèmes et de la fuite du requérant.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante reste muette, en termes de requête, sur ces motifs spécifiques.

Elle se contente de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à des mesures d'instruction complémentaires afin de répondre aux éléments exposés dans l'arrêt du Conseil de céans (n° 59 877 du 18 avril 2011) et de ne pas avoir jugé opportun de réentendre le requérant. Elle estime qu'

« il aurait fallu que la partie adverse entende le requérant sur l'actualité de la situation actuelle en Guinée pour respecter non seulement le caractère contradictoire du document produit en l'auditionnant, mais aussi par respect à l'arrêt du Conseil » Elle estime que la décision devrait être annulée et renvoyée au CGRA. Elle constate, en outre, que « la décision attaquée a été signée par le Commissaire Adjoint en lieu et place du Commissariat général et qu'à ce titre, elle doit être annulée ».

En l'espèce, le Conseil observe tout d'abord que la partie requérante avait la possibilité de réagir aux rapports déposés tardivement par la partie défenderesse et qu'à ce jour, aucun élément nouveau de nature à fonder sa crainte au vu de la situation générale prévalant actuellement en Guinée ou à établir qu'il serait exposé à un risque réel visé par l'article 48/4 de la Loi n'a été joint au dossier.

En outre, la prise en compte, dans la nouvelle décision, des conséquences de la nouvelle situation sécuritaire en Guinée apparaît clairement en ses trois derniers paragraphes.

Enfin, s'agissant de l'illégalité de la signature du Commissaire adjoint, relevée en termes de requête, le Conseil rappelle que l'article 57/9 de la Loi prévoit que « (...), la décision est prise par le Commissaire général ou ses adjoints agissant par délégation et ce, sous l'autorité et la direction du Commissaire général. Dans ce cas, les adjoints signent avec les formule « Par délégation ». Tel est bien le cas en l'occurrence.

En définitive, le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Dès lors que la partie requérante n'expose pas des faits autres que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la Loi.

**6.** Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la Loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil » et s'abstient de préciser les « éléments essentiels » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

8. Comparissant à l'audience du 18 octobre 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se référant pour l'essentiel aux termes de sa requête.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,                      Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,                                              Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE MITONGA